College of Opticians of Ontario

POLITIQUE D'INSCRITION

Actualisation de l'expérience professionnelle

Les opticiens en exercice sont tenus de veiller à ce que leurs connaissances et leurs compétences restent à jour. La présente politique décrit les exigences minimales en matière d'actualisation de l'expérience professionnelle pour les opticiens titulaires d'un certificat d'inscription en tant qu'opticien inscrit.

Définition de l'actualisation

Pour être titulaires d'un certificat d'inscription en tant qu'opticien inscrit, les opticiens doivent démontrer qu'ils sont **à jour**.[1]

Le terme « actualisation » désigne un certain nombre d'heures d'expérience professionnelle récentes qui attestent que les connaissances et les compétences de l'opticien sont à jour. La mise à jour permet d'évaluer si l'opticien est en mesure d'exercer sa profession de manière sûre, compétente et éthique de façon continue.

Exigences en matière d'actualisation pour les opticiens inscrits

Pour que son statut soit considéré comme actualisé, un opticien agréé doit avoir exercé au moins 500 heures d'expérience professionnelle au cours des trois dernières années.

Les activités suivantes seront prises en compte comme « heures d'expérience professionnelle » aux fins de la présente politique :

1. Délivrer des lunettes, des lentilles de contact et des appareils pour malvoyants, ainsi que tâches connexes (par exemple : tenue des dossiers, travaux de laboratoire, réparations et ajustements, appareils optiques, outils ou équipements) ;
2. Enseigner l'optique dans le cadre d'un programme d'optique agréé au Canada ;
3. Superviser des étudiants et/ou des stagiaires en optique conformément à la Politique de supervision des étudiants et des stagiaires et/ou à la Politique relative aux mentors en lentilles de contact ;
4. Superviser directement, gérer ou garantir la qualité des services fournis par le personnel d'optique chargé de la délivrance ;
5. Suivre des cours de formation avancée (y compris des programmes menant à un certificat) en optique ou en sciences de l'optique au sein d'un établissement d'enseignement agréé par l'Ordre (voir le site Web pour la liste des établissements) ;

[1] L'article 8, paragraphe 1 du règlement sur l'inscription.

6. Suivre des activités de formation continue agréées par l'Ordre ;
7. Animer des activités de formation continue qui ont été agréées par l'Ordre des (les présentations données à plusieurs reprises ne peuvent être comptabilisées qu'une seule fois) ;
8. Effectuer jusqu'à un maximum de 4 heures d'activités de formation continue autodirigées par an ;
9. Soins collaboratifs aux patients : conseiller directement les patients sur des sujets liés à l'optique, tels que les verres correcteurs, l'acuité visuelle et le confort visuel. Cela peut inclure des conseils prodigués dans le cadre de soins d'optométrie et/ou d'interventions chirurgicales telles que le LASIK ou la chirurgie de la cataracte, et comprend les soins postopératoires ;
10. Élaborer et/ou présenter des ressources de formation en optique/optométrie : l'activité de formation ou de présentation doit avoir pour objectif principal le perfectionnement des compétences et des connaissances professionnelles dans le domaine de l'optique. Elle ne doit pas avoir pour but principal de promouvoir, de commercialiser ou de vendre un produit, une marque, un service ou un prestataire de services en particulier.

Les activités suivantes NE SONT PAS considérées comme des « heures d'expérience professionnelle » au sens de la présente politique :

1. Exercer des activités de vente ou de commercialisation de lunettes ou d'appareils optiques, à l'exception des ventes ou de la commercialisation s'adressant directement aux patients ;
2. Travailler dans un magasin d'optique sans être impliqué dans les services d'optique (par exemple : ressources humaines, technologies de l'information, gestion des risques, administration des affaires) ;
3. Assurer la supervision du personnel qui ne fournit pas de services d'optique ni ne s'occupe de la vente de lunettes (par exemple : supervision du personnel informatique ou d'accueil).

Comment l'actualisation est-elle surveillée ?

Les opticiens inscrits doivent déclarer, lors du renouvellement annuel, le nombre d'heures d'exercice qu'ils ont effectuées au cours de l'année civile précédente. Pour que leur agrément soit considéré comme actuel, le nombre total d'heures d'exercice déclaré sur une période de trois ans quelconque doit être d'au moins 500.

Les membres inscrits sont tenus de déclarer avec exactitude leurs heures d'exercice lors du renouvellement annuel et doivent conserver les pièces justificatives à l'appui de leur déclaration (par exemple, feuilles de présence, plannings, etc.) pendant une période de 6 ans. L'Ordre se réserve le droit de vérifier à tout moment que le membre inscrit remplit les conditions d'exercice ou de demander des informations complémentaires, et les membres inscrits doivent fournir ces informations ou documents sur simple demande.

Si un membre inscrit déclare moins de 500 heures d'exercice sur le portail des membres inscrits sur une période de trois ans, il se verra offrir la possibilité de soumettre des activités supplémentaires à l'examen du comité d'inscription. Cette dernière déterminera si ces activités supplémentaires peuvent être considérées comme des « heures d'expérience professionnelle » au sens de la politique. La décision du comité d'inscription est définitive et sans appel.

Opticiens ne pouvant pas justifier de leur actualisation

Les opticiens inscrits qui n'auront pas effectué au moins 500 heures d'exercice au cours des trois dernières années disposeront des options suivantes :

1. **Suivre un programme de remise à niveau approuvé par le comité d'inscription.** Le programme de remise à niveau doit être suivi au cours des 12 mois précédant immédiatement la date limite de renouvellement pour l'année de renouvellement concernée ;
2. **Changer leur statut d'inscription en « inactif ».** Les opticiens classés comme « inactifs » ne sont pas autorisés à exercer la profession d'opticien ni à utiliser le titre d'« opticien inscrit ». Les opticiens inactifs peuvent se voir délivrer à nouveau un certificat d'opticien inscrit s'ils remplissent les conditions énoncées dans la politique relative à la réintégration et au passage du statut « inactif » au statut « actif ».
3. **Démissionner de leur inscription auprès de l'Ordre.** Les opticiens qui démissionnent de leur inscription ne seront plus autorisés à exercer la profession d'opticien ni à utiliser le titre d'« opticien inscrit ». Afin de reprendre l'exercice de la profession après leur démission, ils devront présenter une nouvelle demande d'inscription auprès de l'Ordre en tant que nouveau candidat et satisfaire aux conditions d'inscription en vigueur au moment de leur nouvelle demande. Pour plus d'informations, consultez la politique relative au départ à la retraite ou à la démission.

Les candidats qui n'auront pris aucune des mesures susmentionnées avant la date limite fixée par l'Ordre seront renvoyés devant le comité d'assurance qualité.